



ARRÊTÉ N°002-P-2023

brisonsaintinnocent
l'envie grandeur nature

ARRÊTÉ AUTORISANT L'UTILISATION DES SITES D'ESCALADE SUR LA COMMUNE DE BRISON SAINT-INNOCENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L 311-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°008-P-2022 du 19/09/2022 interdisant l'utilisation des sites d'escalade sur la commune de BRISON SAINT INNOCENT ;

VU le site naturel d'escalade de la Baie de Grésine classé sportif et secteur découverte par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), situé sur la parcelle cadastrée section C n°600 appartenant à la commune de BRISON SAINT INNOCENT ;

VU les sites d'escalade classés terrains d'aventure de Brison les Oliviers situé sur la parcelle cadastrée section A n°939 et de Brison Chatelard situé sur la parcelle cadastrée section A n°203 appartenant tous deux à la commune de BRISON SAINT INNOCENT et soumis au régime forestier ;

VU le site d'escalade de Corsuet classé terrain d'aventure située sur des parcelles privées cadastrées section D n°1449, n°1448, n°1447, n°1446.

VU la délibération du Conseil municipal n°2023-002 en date du 20/02/2023, sollicitant l'inscription du site d'escalade de la Baie de Grésine au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires du Conseil Départemental de Savoie (PDESI 73) et la délibération n°2023-03 en date du 20/02/2023 autorisant M. le Maire à conclure un contrat avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) pour l'entretien et le contrôle du site d'escalade de la baie de Grésine ;

VU le contrat de contrôle et d'entretien du site naturel d'escalade de la baie de Grésine conclu le 9 mars 2023 pour une durée de cinq ans entre le Comité Territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade de la SAVOIE et la Commune de BRISON-SAINT-INNONCENT ;

CONSIDÉRANT que le site naturel d'escalade de la baie de Grésine constitue un site naturel remarquable pour la pratique de l'escalade ;

CONSIDÉRANT que la pratique de l'escalade en sites classés terrains d'aventure sur la commune constitue un attrait pour le territoire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt sportif et touristique que constitue la pratique de l'escalade sur le territoire de la commune de BRISON SAINT INNOCENT ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer la pratique de l'escalade ;

CONSIDÉRANT que la FFME réalise, dans le cadre de la convention conclue avec la commune de BRISON SAINT INNOCENT, des missions de contrôle et d'entretien du site, garantissant ainsi une pratique sécurisée de l'escalade ;

CONSIDÉRANT la présence d'une signalétique adaptée informant et rappelant les obligations et responsabilités de chacun pour la pratique de l'escalade sur ce site naturel aménagé ;



ARRÊTÉ N°002-P-2023

RAPPELANT qu'en cas d'accident, les responsabilités de la commune de BRISON SAINT INNOCENT et de la FFME seront appréciées en considération du comportement de la victime. Les usagers du site supportent ainsi les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment en raison de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et /ou aux dangers objectifs présents dans la nature et lors de la pratique de l'escalade ;

ARRÊTE

ARTICLE 1-

L'arrêté n°008-P-2022 interdisant l'utilisation des sites d'escalade sur la commune de BRISON SAINT INNOCENT est abrogé.

La pratique de l'escalade sur le site naturel d'escalade de la baie de Grésine situé sur la parcelle cadastrée section C n°600 est autorisée à compter du 10 mars 2023.

La pratique de l'escalade sur les autres sites recensés par le FFME et classifiés comme terrains d'aventure sur la commune de BRISON SAINT INNOCENT est autorisée à partir du 10 mars 2023.

ARTICLE 2-

Une signalisation adaptée, précisant les conditions d'utilisation du site aux pratiquant, est implantée à l'entrée des différents sites et notamment sur le site naturel d'escalade de la Baie de Grésine.

ARTICLE 3- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4- Ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Savoie.
- Brigade de Gendarmerie d'Aix-les-Bains.
- Monsieur le Président du Comité Territorial Montagne et Escalade de Savoie / FFME.

A Brison Saint-Innocent,
Le 10 mars 2023.

Le Maire

Jean-Claude CROZE

